

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2609**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de la séance ordinaire tenue le 26 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement relatif aux règles applicables dans le réseau des bibliothèques de la Ville de Terrebonne

QUE l'objet du règlement numéro 2609 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 2609 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 2609 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 4 juin 2026.

LE GREFFIER,



Signé numériquement par Jean-François Milot
DN : cn=Jean-François Milot, c=CA,
o=Ville de Terrebonne, ou=Directeur du
Greffier, email=Jean-Francois.Milot@ville.terrebonne.qc.ca
Date : 2026.06.04 15:50:10 -04'00'

Me Jean-François Milot, avocat



Règlement relatif aux règles applicables dans le réseau des bibliothèques de la Ville de Terrebonne

RÈGLEMENT NUMÉRO 2609

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 26 mai 2026, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Éric Fortin
Raymond Berthiaume	Marie-Ève Dicaire
Nathalie Lepage	Charles Messier
Anna Guarnieri	Robert Auger
Lindsay Jean	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence de la conseillère Valérie Doyon.

ATTENDU les articles 4 et 7 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE les bibliothèques de la ville de Terrebonne ont pour vocation de fournir un environnement favorable à l'étude, au travail, à la formation, à la création, à l'échange et à la vie communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Terrebonne d'adopter un règlement afin d'établir les règles devant être suivies par les usagers des bibliothèques;

ATTENDU la recommandation CE-2026-322-REC du comité exécutif en date du 15 avril 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 21 avril 2026 par le conseiller Charles Messier, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Charles Messier
APPUYÉ PAR Robert Auger**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers des bibliothèques.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 « **Bibliothèque** » : Tout bâtiment municipal identifié comme bibliothèque située sur le territoire de la Ville de Terrebonne.
- 2.2 « **Responsable** » : le chef de division, le chef réseau, le chef de section de la bibliothèque, son représentant ou un employé de la bibliothèque.
- 2.3 « **Usager** »: Toute personne, abonnée ou non, qui utilise les services de la bibliothèque.
- 2.4 « **Privilège** »: la faculté accordée à un usager de fréquenter les édifices ou d'utiliser les services des bibliothèques sur place ou à distance.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Tout conflit ou incohérence entre les dispositions prévues au présent règlement, les dispositions auxquelles le présent règlement réfère et les dispositions d'un autre règlement municipal, est résolu en faveur de la norme la plus exigeante.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement aura préséance sur toute disposition inconciliable ou à l'effet contraire contenu au règlement régissant toutes les actions à l'intérieur du domaine public et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 4 DIRECTIONS CONCERNÉES

La Direction du loisir et de la vie communautaire de la Ville est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut être appuyée, au besoin, par le service de police ou tout autre agent autorisé afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 CODE DE CONDUITE

- 5.1 Il n'est pas permis pour un usager :
 - a) de parler à voix haute de manière à perturber le bon déroulement des activités dans l'édifice, de crier, de chanter, de courir, de bousculer ou de chahuter;
 - b) d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
 - c) d'avoir un comportement grossier, insultant, ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
 - d) de laisser la sonnerie des téléphones cellulaires ou des téléavertisseurs en fonction;
 - e) d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
 - f) de faire entrer des animaux dans l'édifice, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée. L'introduction de tout autre animal est prohibée, sauf si le propriétaire présente une preuve démontrant la nécessité de sa présence, notamment à des fins d'assistance ou de soutien reconnu;
 - g) de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition et d'affichage sans autorisation d'un responsable;
 - h) d'adopter une tenue vestimentaire inappropriée, d'être torse nu, pieds nus ou déchaussé, ou de se présenter sans une hygiène corporelle adéquate;
 - i) d'être sous l'influence d'alcool ou de drogue ou d'en consommer;

- j) de photographier ou filmer des usagers ou le personnel sans obtenir leur consentement au préalable;
- k) de consommer des aliments ou des boissons ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
- l) de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou à moins de 9m de l'immeuble à l'extérieur;
- m) de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents appartenant à la Bibliothèque ;
- n) d'apporter et de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
- o) de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs;
- p) d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou de tout autre équipement similaire;
- q) de laisser des enfants de dix ans et moins sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable;
- r) de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture.
- s) de contrevenir aux lois et règlements relatifs aux droits d'auteur, à la propriété intellectuelle et aux droits d'utilisation des logiciels, des données et des équipements mis à disposition et de toute utilisation non autorisée, reproduction, modification ou diffusion de contenu protégé.

5.2 Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5.1 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt aux Bibliothèques de la Ville de Terrebonne, et ce, pour une période :

- a) d'un jour dans le cas d'une première infraction;
- b) d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;
- c) d'un mois dans le cas d'une troisième infraction.

5.3 Il n'est pas permis pour un usager :

- a) de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
- b) d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- c) d'exercer toute forme de harcèlement sporadique ou continue qui a pour effet de dégrader, dénigrer, d'humilier ou d'embarrasser indûment un autre usager ou un employé de la bibliothèque;

5.4 Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5.3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt aux Bibliothèques de la Ville de Terrebonne, et ce, pour une période :

- a) d'un mois dans le cas d'une première infraction;
- b) de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;
- c) d'une année dans le cas d'une troisième infraction.

5.5 Il est prohibé pour un usager :

- a) de consulter, télécharger ou diffuser du matériel pornographique, discriminatoire, diffamatoire à caractère haineux ou offensant;
- b) de faire usage de violence physique ou verbale, de menacer les autres usagers ou le personnel;
- c) d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;
- d) de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Terrebonne.



- 5.6 Un usager qui contrevient à l'une des interdictions prévues à l'article 5.5 du présent règlement s'expose à la suspension de ses privilèges d'accès et d'emprunt aux Bibliothèques de la Ville de Terrebonne, pour une durée d'une année minimum.
- 5.7 Un usager qui contrevient à l'un des énoncés des articles 5.1, 5.3 ou 5.5 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque.
- 5.8 Lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable contrevient à l'un des énoncés des articles 5.1, 5.3 ou 5.5, la Direction du loisir et de la vie communautaire peut, après une évaluation contextuelle fondée sur des critères objectifs, appliquer une mesure alternative à la perte de privilège.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<p><i>Avis de motion et dépôt du projet :</i> 21 avril 2026 (177-04-2026)</p> <p><i>Adoption du règlement :</i> 26 mai 2026 (228-05-2026)</p> <p><i>Date d'entrée en vigueur :</i> _____ 2026</p>

